



AR 2024-007

ARRETE PORTANT ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

Le Maire de Blaignan-Prignac,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L163-3 et suivants, et R163-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L123-9 et R123-1 à R123-27 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 05 juillet 2021 prescrivant l'élaboration de la carte communale, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;

Vu les avis de l'Etat et des personnes publiques associées ou consultées conformément à l'article L 163-4 et R163-3 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 10 janvier 2024

Vu la décision en date du 10 août 2023 N°E23000086/33 de madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Patrice ADER en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête :

ARRETE

Article 1 :

Il sera ouvert une enquête publique **du lundi 18 mars 2024 à 9h00 au jeudi 18 avril 2024 à 16h00**, soit 32 jours consécutifs portant sur le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Blaignan-Prignac.

Cette élaboration a pour objectif :

- Habiter, travailler et consommer local ;
- Passer le seuil des 500 habitants ;
- Créer de la ressource pour la commune en viabilisant des terrains communaux ;
- De se mettre en compatibilité avec le SCoT notamment sur la prise en compte de la trame verte, bleue, pourpre, dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation et prise en compte des zones concernées par la définition de réservoirs de biodiversité ;
- Veiller à gérer l'urbanisation de la commune de manière équilibrée et optimisée limitant ainsi les pressions sur les espaces agricoles et naturels ;
- D'appréhender et de mettre en compatibilité les objectifs de diminution de la vacance prévue au SCoT, afin de lutter contre l'étalement de l'urbanisation et de diminuer l'artificialisation des sols. Ces éléments seront de nature à permettre la construction de logements plus adaptés au besoin de la population ;
- Préserver l'identité Blaignanaise-Prignacaise tant patrimoniale que naturelle.

Article 2 :

La personne responsable de l'élaboration de la carte communale est la commune de Blaignan-Prignac représentée par son maire Monsieur Alexandre PIERRARD et dont le siège administratif est situé à la mairie de Blaignan-Prignac, 6, rue de Verdun – 33340 Blaignan-Prignac.

Article 3 :

Monsieur Patrice ADER a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 4 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en mairie de Blaignan-Prignac où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture :

Du Lundi au Vendredi de 9h00 à 16h00.

Il sera également disponible à l'adresse suivante : [https : https://www.mairieblaignan-prignac.fr/p304.html](https://www.mairieblaignan-prignac.fr/p304.html)

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

Article 5 :

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- Sur le registre papier ouvert à cet effet, feuillets non-mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur qui sera tenu à la disposition du public en mairie de Blaignan-Prignac pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie.
- Par courrier postal avant le jeudi 18 avril 2024 à 16h à l'attention de Monsieur Patrice ADER, commissaire enquêteur au siège de l'enquête : mairie Blaignan-Prignac, 6 rue de Verdun – 33340 Blaignan-Prignac
- Par courriel à l'adresse suivante : mairie.blaignan-prignac@orange.fr avant le jeudi 18 avril 2024 à 16h.

Article 6 :

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Blaignan-Prignac aux dates et horaires suivants :

- Le Mardi 19 mars 2024, de 9h00 à 12h00
- Le Mercredi 03 avril 2024 de 13h00 à 16h00
- Le Jeudi 18 avril 2024 de 13h00 à 16h00

Article 7 :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Le projet de carte communale, complété de la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale ou a défaut les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête,
- Les avis émis sur le projet de carte communale
- L'arrêté d'ouverture d'enquête

Article 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de carte communale.

Il transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Article 9 :

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la mairie de Blaignan-Prignac et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R 123-21 du code de l'environnement. Ils seront également consultables en ligne à l'adresse suivante : <https://www.mairieblaignan-prignac.fr/p304.html>

A cet effet, le maire adresse une copie du dossier au préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

Article 10 :

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera la carte communale éventuellement modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des personnes publiques. La carte communale sera alors approuvée par l'Etat, en la personne de Monsieur le Préfet de la Gironde.

Article 11 :

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publication réglementaires.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet à l'adresse <https://www.mairieblaignan-prignac.fr/p304.html> et affiché en mairie de Blaignan-Prignac 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

Un avis sera également porté à la connaissance du public, dans le Journal Sud-Ouest et Le Journal du Médoc, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion ainsi que des photographies des affiches.

Article 12 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- Au Sous-Préfet
- Au commissaire enquêteur

Article 13 :

Monsieur le commissaire enquêteur et Monsieur le Maire de Blaignan-Prignac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blaignan-Prignac, le 13 février 2024

Le Maire



Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le



ID : 033-200083780-20240213-AR2024007-AR